

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF POSTS AND
TELECOMMUNICATIONS

**DECISION N°000179/MPT/SG/DPE DU 07 OCT. 2003
Portant désignation et attributions du fournisseur
local Provisoire d'accès au segment spatial au
Cameroun.**

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;
- Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°98/197 du 8 Septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°98/198 du 8 septembre 1998 portant création de la société Cameroon Telecommunications ;
- Vu le décret n°99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n°2000/185 du 14 juillet 2000 ;
- Vu le décret n°2002/216 du 21 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 99/369/PM du 19 mars 1990 fixant le régime d'interconnexion entre les réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- Vu le décret n°2000/830/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications ;
- Vu le décret n°2001/831/PM du 19 septembre 2001 définissant les modalités d'autorisation de Fourniture des services de télécommunications ;
- Vu l'arrêté n°005/MPT du 18 Mai 2001 définissant l'exclusivité de CAMIEL sur les liaisons de transmissions interurbaines ;
- Vu l'arrêté n°009/MPT du 16 Juillet 2001 portant réglementation de l'activité d'installateur et/ou de prestataire de services dans le domaine (les télécommunications et fixant les conditions de réalisation des installations privées ;
- Vu l'arrêté n°080/MINEFI/MINPT du 20 Février 2002 relatif' aux droits, frais, contributions et redevances perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications;

Vu la convention de Concession Provisoire de réseaux et services téléphoniques fixes validée entre l'Etat et CAMTEL le 30 mai 2003;

DECIDE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente décision porte désignation et attributions du fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial au Cameroun.

Article 2 : (1) Les termes définis dans les Constitution et Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le Règlement des Radiocommunications et le Règlement des Télécommunications Internationales ont, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision, le sens donné à chacun d'eux dans la Constitution, la Convention et les Règlements susvisés, sauf dispositions expresses contraires.

(2) Pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes sont admises :

Agence:	Agence de Régulation des Télécommunications;
Bande:	Portion du spectre radioélectrique alloué à un service donné;
Commissionning:	Représentation de l'opérateur du système à satellite par le fournisseur local provisoire;
Constellation de satellites:	Un ou plusieurs satellites, géostationnaires ou non géostationnaires exploités en tant que système;
Exploitant:	Toute personne physique ou morale exploitant un réseau privé indépendant;
Fournisseur de services GMPCS:	Toute entité chargée par un opérateur de système GMPCS de fournir les services GMPCS au public;
HUB:	Station terrienne maîtresse d'un réseau VSAT;
Opérateur:	Toute personne physique ou morale exploitant un réseau ouvert au public ou fournissant les services de télécommunications au public;
Passerelle GMPCS:	Ensemble de stations terriennes qui relie le ou les réseaux de Terre aux satellites;
Segment spatial:	Partie spatiale d'un réseau à satellite comprenant le satellite artificiel et les équipements de télécommunications associés;
Système à satellites:	Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels appartenant à un organisme;
Système GMPCS:	Tout système à satellites fournissant des services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à

partir d'une constellation de satellites.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision s'appliquent:

- Aux systèmes à satellites géostationnaires du service fixe et mobile par satellite;
- Aux systèmes GMPCS;
- Aux micro-stations terriennes (VSAT) et aux petites stations terriennes de diamètres inférieurs à (07) sept mètres du service fixe par satellite géostationnaire, conformément aux dispositions du décret n°2001/830/PM du 19 septembre 2002.

CHAPITRE 2:

DESIGNATION DU FOURNISSEUR LOCAL PROVISOIRE

Article 4 : La société Cameroon Télécommunications en abrégé CAMTEL est par la présente décision désignée fournisseur local provisoire d'accès au segment spatial au Cameroun. A cet effet, CAMTEL devrait mettre en place une structure particulière.

CHAPITRE 3:

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR LOCAL PROVISOIRE

Article 5 : (1) Le fournisseur local provisoire est chargé de la gestion de tous les segments spatiaux des systèmes à satellites ayant une empreinte au Cameroun.

(2) A ce titre il est chargé:

- de négocier et de signer les contrats de distribution ou de partenariat avec tous les propriétaires des systèmes à satellites pour les bandes allouées par chacun d'eux à la partie Camerounaise;
- d'exploiter des HUB ou des passerelles GMPCS pour la distribution locale des services conformément aux accords passés avec les propriétaires des systèmes à satellites;
- d'offrir des capacités spatiales à tout opérateur ou exploitant national remplissant les conditions requises et ceci à des conditions tarifaires non discriminatoires en fonction des systèmes et des conditions d'exploitation commerciales sollicitées et/ou existantes;
- d'apporter son appui aux fournisseurs de services GMPCS nationaux;
- d'assurer le commissioning;
- de s'acquitter auprès des sociétés à satellites des redevances relatives à la location des capacités spatiales.

(3) Les conditions de fourniture d'accès au segment spatial par le fournisseur local provisoire sont soumises à un cahier de charges partie intégrante à la présente décision.

Article 6 : (1) Les obligations mutuelles entre le fournisseur local provisoire et les opérateurs et exploitants nationaux sont définis dans le contrat d'exploitation signé entre les parties.

(2) Ce contrat sera signé par les parties dès l'obtention de la Licence par le requérant, puis validé par l'Agence avant sa mise en oeuvre.

Article 7 : (1) Le fournisseur local provisoire est le représentant national de toutes les sociétés à satellites ayant une empreinte au Cameroun.

(2) 11 souscrit en leur nom les droits d'atterrissage des signaux satellites au Cameroun auprès des autorités compétentes.

(3) En plus, pour les systèmes GMPCS, il souscrit en leur nom les accords portant sur:

- les bandes de fréquences;
- l'accès aux données du trafic;
- le traitement des cas d'utilisation non autorisée des terminaux GMPCS;
- la compatibilité avec les autres infrastructures radioélectriques.

Article 8 : Le fournisseur local provisoire peut prendre part en tant qu'actionnaire au capital des différentes sociétés à satellites.

Article 9 : (1) Le fournisseur local provisoire informe l'Agence sur la date de commissioning et de mise en service des stations des opérateurs et des exploitants nationaux.

(2) il communique à l'Agence les paramètres et les protocoles de test de mise en service reçus de l'opérateur du système à satellites.

(3) Avant la signature de tout accord avec les opérateurs des systèmes à satellites autres que ceux du service fixe par satellite, le fournisseur local provisoire doit contacter l'Agence afin de résoudre des éventuels problèmes de compatibilité avec les autres réseaux radioélectriques.

(4) Il tient à la disposition de l'Agence les exemplaires des contrats et accords signés avec les sociétés à satellites.

Article 10 : (1) Le fournisseur local provisoire publie un catalogue annuel de son offre de service d'accès au segment spatial ; ce catalogue est validé par l'Agence avant son entrée en vigueur;

(2) Le catalogue doit déterminer les conditions tarifaires de l'offre de service d'accès au segment spatial.

(3) Il met périodiquement à la disposition de l'Agence et du Ministre en charge des télécommunications un rapport d'activités sur la fourniture d'accès au segment spatial. La forme et la périodicité de ce rapport seront précisées par l'Agence.

CHAPITRE 4:

ROLE DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Article 11 : (1) L'Agence assure le suivi et le contrôle des activités du fournisseur local provisoire, des fournisseurs de services GMPCS, des installateurs agréés des micro-stations terriennes (VSAT), et des opérateurs et exploitants propriétaires de ces micro-stations terriennes.

(2) L'Agence encadrera les prix pratiqués par le fournisseur local provisoire.

Article 12 : (1) Toutes les demandes d'autorisation d'exploitation des ressources spatiales sont adressées à l'Agence comme éléments de dossiers de demande de Licence d'exploitation des réseaux de télécommunications.

CHAPITRE 5:

COMITE DE SUIVI

Article 13 : (1) Il est créé un comité chargé du suivi de l'application des dispositions de la présente décision.

(2) Ce comité est composé ainsi qu'il suit:

- Président: Le Ministre des Postes et Télécommunications ou son représentant;
- Vice président : Le Directeur Général de l'ART ou son représentant assurant le rôle du secrétaire du comité;
- un représentant du Ministère des Postes et Télécommunications, membre;
- un représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications, membre;
- un représentant de chacun des opérateurs suivants : CAMTEL, ORANGE, MTN, membre;
- un représentant des exploitants nationaux des services par satellites, membre.

(3) Le président du comité peut faire appel à toute personne physique ou morale pour assister aux travaux du comité, en raison de ses compétences sur des points précis inscrits à l'ordre du jour.

(4) Le comité tient des réunions périodiques, au moins une fois par mois, et dresse un rapport qu'il soumet au Ministre des Postes et Télécommunications, avec copies aux Directeurs Généraux de l'Agence et de CAMTEL.

(5) Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge de l'Agence.

CHAPITRE 6:
INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES MICRO-STATIONS
TERRIENNES

Article 14 : (1) Les installations des micro-stations terriennes sont réalisées par des installateurs agréés conformément aux prescriptions de l'Arrêté N°009/MPT du 16 Juillet 2001.

(2) Le fournisseur local provisoire peut procéder à l'installation des réseaux et micro-stations terriennes des opérateurs et des exploitants nationaux.

(3) Dans le cadre des opérations d'exploitation courante ci de maintenance, les opérateurs et exploitants nationaux peuvent être autorisés à échanger des informations techniques directement avec l'opérateur de hub ou de passerelles et le fournisseur de services terminal installés à l'étranger dans la mesure où ils sont autorisés à exploiter des hubs situés à l'étranger.

CHAPITRE 7:
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 15 : (1) La durée de la présente décision est de deux (02) ans à compter de la date de sa signature.

(2) Elle est renouvelable une seule fois sur décision du Ministre en charge des télécommunications.

(3) La présente décision expire:

- à son terme suite à la désignation du ou des fournisseurs locaux à l'issue d'un appel d'offre par abrogation suite à tout manquement dans l'exercice des activités du Fournisseur local, suivant des critères et procédures arrêtés de commun accord avec l'Agence;
- dès la privatisation de CAMTEL.

Article 16 : Tous les Opérateurs et Exploitants actuels des terminaux à satellites titulaires des licences délivrées antérieurement à la présente décision disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la signature de la présente décision pour régulariser leurs dossiers auprès du fournisseur local provisoire. Passé ce délai les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : À la demande de l'Agence, le fournisseur local provisoire apportera son appui technique en fournissant toutes les informations nécessaires au contrôle et à la surveillance des activités (les opérateurs et exploitants nationaux).

Article 18 : Au plus tard quatre (04) semaines après la signature de la présente décision, l'Agence informe les sociétés à satellites que CAMTEL est le seul fournisseur local provisoire au Cameroun pour toute la durée de la présente décision.

Article 19 : Pendant la période de régularisation de six (06) mois prévue à l'article 14, le fournisseur local provisoire assurera dans la mesure du possible, la continuité du service des micro-stations terriennes existantes.

Article 20 : L'Agence de Régulation des Télécommunications et CAMTEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera./-

YAOUNDE, LE 07 OCTOBRE 2003

**LE MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

(é) N'KOUE NKONGO MAXIMIN PUL